

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-451 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise M.I.B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/RCOS/PSSL/CBUR/SG du 20 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Boura.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 juin 2012 de l'entreprise Mondial-Informatique-Bureautique (M.I.B) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba SAWADOGO, représentant de l'entreprise Mondial- Informatique-Bureautique (M.I.B) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane SANKARA, Secrétaire général de la Mairie de Boura ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf CISSE, représentant de l'entreprise LEADERS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/RCOS/PSSL/CBUR/SG du 20 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Boura ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/RCOS/PSSL/CBUR/SG du 20 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Boura ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise Mondial-Informatique-Bureautique (M.I.B) a saisi le CRD par lettre en date du 08 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Boura a lancé la demande de prix n°2012-01/RCOS/PSSL/CBUR/SG du 20 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Boura ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes les offres des trois (3) soumissionnaires ayant pris part à la procédure dont celle de l'attributaire provisoire qui était le moins disant ;

l'entreprise Mondial-Informatique-Bureautique (M.I.B) conteste les résultats provisoires arguant que l'échantillon de l'attributaire provisoire à l'item 5 (cahier de 48 pages CM) n'est pas conforme aux prescriptions du dossier de demande de prix (DDP) ; que le cahier de l'attributaire provisoire ne porte pas de message ; qu'il a d'ailleurs porté à la connaissance de la CCAM l'irrégularité de cet échantillon lors du dépouillement en séance publique ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise Mondial-Informatique-Bureautique (M.I.B) maintient que l'attributaire provisoire a fourni un échantillon non-conforme au DDP à l'item 5 ;

considérant que le DDP dans le cadre du devis estimatif à l'item 5 exige des soumissionnaires la fourniture d'échantillon de cahiers de 48 pages avec un message éducatif pour les CM ; que le requérant a prétendu devant le CRD que le cahier concerné de l'attributaire provisoire ne comporte aucun message ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'échantillon de cahiers de 48 pages fourni par l'attributaire provisoire correspond aux spécifications techniques du DDP avec notamment le message demandé ; qu'il convient donc de dire que c'est à bon droit que la CCAM a jugé son offre conforme et lui a attribué le marché ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise Mondial- Informatique-Bureautique (M.I.B) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

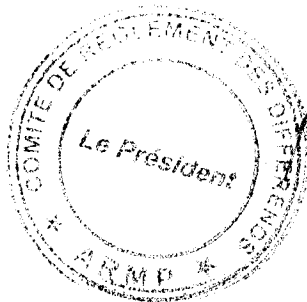
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/RCOS/PSSL/CBUR/SG du 20 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Boura ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National